

- toine A. Trottier seront tenus aussitôt que le dit pont sera ouvert pour l'usage du public, d'indemniser toute personne ou personnes pour tout bateau à manège (*horse boat*), ou pour tout bac qui pourrait alors être en usage pour traverser dans les limites du dit privilège accordé; laquelle indemnité sera fixée par trois arbitres, dont chaque partie en nommera un, et le troisième sera nommé par les deux arbitres: pourvu aussi, qu'il sera loisible à toute compagnie d'un chemin à lisses d'ériger ou faire ériger dans les dites limites un pont pour les fins du dit chemin à lisses, et de transporter sur icelui toutes personnes, voitures, bétail, biens, effets et marchandises transportés le long du dit chemin à lisses, mais sous aucun autre prétexte ni en aucune autre manière quelconque.

démniseront
les propriétai-
res de bateaux
à manège, etc.

Proviso:
quant à tout
pont pour l'u-
sage d'une
compagnie de
chemin de fer.

- X. Et qu'il soit de plus statué, que si quelque personne abat, arrache, brûle ou détruit malicieusement le dit pont ou quelque partie d'icelui, ou la maison de péage qui sera érigée en vertu du présent acte, toute personne ainsi contrevenante, et en étant légalement convaincue, sera jugée coupable de félonie.

Pénalité
qu'encourront
les personnes
qui abattront
le pont ou la
maison de
péage.

- XI. Et qu'il soit statué, que les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, pour acquérir le droit aux profits et avantages à eux accordés par le présent acte, érigeront et complèteront, et ils sont par le présent requis d'ériger et compléter le dit pont et maison de péage, barrière et autres dépendances, dans quatre années du jour de la passation du présent acte; et s'il n'est point parachevé dans ce dernier temps mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit pont, les dits Marc Antoine Primeaux et Antoine A. Trottier, leurs héritiers, exécuteurs, curateurs et ayans-cause, cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les taux par le présent imposés, lesquels, dès lors, appartiendront à sa majesté; les dits Marc Antoine Primeaux et

Primeaux et
Trottierrequis
de construire
le pont dans
quatre ans.

Pénalité s'il
n'est pas alors
fait.